

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 mars 2015 à la société Véolia Propreté Nord Normandie, pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont, qui prévoit les dispositions suivantes dans ces articles indiqués ci-après :

- article 2.1.1 de l'annexe 1 :

« l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- *limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;*
- *la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;*
- *prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;*

- premier et second alinéas de l'article 8.1.3 de l'annexe 1 :

« les aires de réception des déchets et les aires de stockages des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires » ;

- dernier alinéa de l'article 8.1.4.1 de l'annexe 1 :

« un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site » ;

- troisième alinéa de l'article 8.1.5.1 de l'annexe 1 :

« les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception ».

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations du 23 novembre 2016 de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'incendie du 8 octobre 2016 des stockages de déchets dits « tout venant » dans lequel 60 tonnes de déchets ont été brûlées à l'air libre ;

Considérant qu'un appareil électrique, qui aurait dû être traité par la filière DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), pourrait être à l'origine dudit incendie ;

Considérant que l'incendie s'est propagé du stockage « tout venant valorisable » au stockage « tout venant incinérable » ;

Considérant que cet incendie est le troisième incendie survenu dans l'établissement en quatorze mois ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les moyens tant matériel que humain pour assurer, en toutes circonstances, le contrôle des déchets reçus et leur conformité, ce qui constitue des manquements aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.4.1 et du troisième alinéa de l'article 8.1.5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le mur de soutènement/séparation entre le stockage « tout venant valorisable » et le stockage « tout venant incinérable » présente des caractéristiques géométriques tant en hauteur qu'en longueur ne permettant pas d'assurer une séparation franche entre ces deux stockages, ce qui constitue des manquements aux dispositions des premier et second alinéas de l'article 8.1.3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence des deux points précédents et des constats de l'inspecteur de l'environnement, il apparaît que l'exploitant n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation des installations pour prévenir, l'émission et la dissémination de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé et la sécurité dans une circonstance d'incendie, ce qui constitue des manquements aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que, par correspondance du 23 novembre 2016, la société Véolia Propreté Nord Normandie fait part de certaines mesures réalisées ou envisagées sur le site de Nogent-sur-Oise à la suite de la visite d'inspection du 10 octobre 2016 ;

Considérant qu'au regard des manquements précités, et dans l'attente de la réalisation et de la vérification de l'ensemble des actions visant à y remédier, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, exploitant une installation de tri de déchets sise quai d'Amont sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions, d'une part, de l'article 2.1.1, des premier et second alinéas de l'article 8.1.3, du dernier alinéa de l'article 8.1.4.1 et du troisième alinéa de l'article 8.1.5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé en :

- respectant, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, les articles 8.1.4.1 et 8.1.5.1 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 concernant le contrôle visuel des déchets reçus permettant de vérifier leur conformité durant la totalité de la plage autorisée à la réception des déchets ;
- assurant, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, les aménagements des aires de réception des déchets et des aires de stockages des produits triés et des refus permettant d'éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France